

Arrêt

n° 211 931 du 6 novembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN

Langestraat 46/1 8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de l'ordre de guitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 août 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 août 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MAERTENS

S. COULON